

SN 842-102508

4754

(1941-62)

A

ARCHIVES

Indemnité de direction.

Dépêche du M.T.P. à la SNCF	27.10.41		
Loi 31.10.41 (J.O.	1.11.41)		
(s) C.A.	5.11.41	17	IX
Lettre SNCF au M.T.P.	7.11.41		
Lettre SNCF au M.T.P.	9. 1.42		
(s) C.A.	21. 1.42	25	Qd b)
Lettre S.N.C.F. au M.T.P.	10. 4.42		
Dépêche du M.T.P. à la S.N.C.F.	14. 4.42		
C.A.	29. 4.42	41	Qd b)
(s) C.A.	9. 9.42	13	IIter

Indemnité de direction.

Extrait du P.V. de la Séance du Conseil d'Administration  
du 9 septembre 1942

Relèvement de l'indemnité de direction.

QUESTION II ter - Compte rendu de la délégation de pouvoirs donnée par le Conseil dans sa séance du 5 août 1942 pour valoir jusqu'au 9 septembre 1942.

.....

Sténo (p.13)

M. LE PRESIDENT.....

Je vous avais indiqué, au cours de notre dernière réunion, que je comptais user notamment de la délégation exceptionnelle que vous me donniez pour régler la question de la révision des conditions de rémunération du personnel. De fait, un certain nombre de propositions ont été mises au point et ont reçu l'accord du Gouvernement. Les mesures ainsi approuvées comportent essentiellement :

A) pour les agents en activité

.....  
- l'extension à de nouvelles catégories d'agents de l'indemnité de direction dont le taux maximum est porté de 18.000 à 30.000 fr;

.....  
M. LIAUD.- Je tiens à remercier la S.N.C.F. de l'effort qu'elle vient de faire pour aider le personnel. Les mesures qu'elle vient de prendre sont, sans aucun doute, de nature à soulager les agents de chemins de fer dont le budget s'équilibrait difficilement en raison des circonstances actuelles.

Toutefois, j'aurais quelques observations à présenter.

La première a trait à l'attribution de l'indemnité de direction. Le nombre des bénéficiaires en est accru, mais j'estime que certains emplois auraient dû être compris dans cette extension, notamment les facteurs enregistrants et les agents intérimaires ayant une responsabilité dans l'exploitation.

.....

M. LE PRÉSIDENT. - En ce qui concerne l'indemnité de direction, je tiens à souligner que les conditions d'attribution de cette indemnité sont déjà très larges puisque, dorénavant, les agents de l'échelle 6 pourraient en bénéficier. Il n'est guère possible de prévoir une généralisation plus grande sans mettre en échec la notion de responsabilité qui est à la base même de cette indemnité.

.....

M. LIARD. - Comment se fait-il que l'indemnité nouvelle n'entre en compte pour le calcul de la prime de fin d'année, alors que l'indemnité de direction n'a aucune incidence sur cette prime ?

M. LE PRÉSIDENT. - Nous avons voulu qu'il en soit ainsi afin de maintenir un coefficient de majoration sensiblement uniforme pour toutes les échelles de traitement. Si le calcul de la gratification s'effectuait en tenant compte de l'indemnité de direction, l'augmentation de rémunération se trouverait proportionnellement beaucoup plus forte pour les échelles élevées.

M. LIARD. - Je soulève cette question parce que j'ai cru comprendre que l'entrée en compte de l'indemnité spéciale temporaire dans le calcul de la prime de fin d'année constituait un premier pas vers l'intégration de cette indemnité dans le traitement proprement dit.

M. LE PRÉSIDENT. - Comme M. le Président vient de le dire, l'entrée en compte de l'indemnité de direction dans le calcul de la prime de fin d'année aboutirait à différencier le taux de

.....

l'augmentation suivant les échelles des traitements. Une telle solution pourrait se concevoir. En effet, les divers relèvements de rémunération qui ont eu lieu depuis la guerre ont eu pour résultat de resserrer l'éventail des traitements, en ce sens que les majorations des petits traitements ont été relativement plus fortes que celles des traitements plus élevés. Si nous voulions rétablir la hiérarchie des traitements telle qu'elle existait auparavant, il serait donc normal de prendre une mesure analogue à celle suggérée par M. LIAUD. Mais nous avons estimé préférable, pour le moment, de ne pas essayer de rétablir la proportionnalité existant avant guerre.

.....

Le Conseil prend acte de ce compte rendu.

Questions diverses

b) Indemnités de direction et de fonctions.

P.V.

M. LE PRESIDENT rappelle que le Conseil a décidé, le 5 novembre 1941, d'accorder au personnel supérieur des indemnités de direction analogues à celles prévues pour les fonctionnaires.

Par dépêche du 14 avril 1942, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a donné son accord à la liste qui lui avait été soumise.

Il n'a pas d'objection, par ailleurs, à ce que, par prélèvement sur les mêmes crédits, des indemnités de fonction, variant de 500 à 900 fr par mois, soient attribuées à un certain nombre d'autres fonctionnaires.

Sténo p. 41

M. LE PRESIDENT - Par lettre du 14 avril 1942, M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a approuvé les listes que nous lui avons soumises des fonctionnaires auxquels nous envisageons d'attribuer des indemnités de direction et des indemnités de fonctions, dans le cadre des crédits votés par le Conseil.

Secrétariat d'Etat aux Communications  
-----  
Direction générale des Transports  
-----  
Service de la Main-d'oeuvre  
-----

PARIS le 14 AVRIL 1942

N° 33

Le Secrétaire d'Etat

à M.le Président du Conseil d'Administration  
de la SNCF

*10 Avril 1942*  
*Pour la lettre de*

Par lettre n° F 7440 du 10 avril 1942, vous m'avez adressé des propositions tendant :

- d'un part, à modifier la liste des fonctionnaires de la SNCF appelés à bénéficier d'indemnités de direction;
- d'autre part, à attribuer des indemnités de fonction, comprises entre 500 et 1100 frs par mois, aux Chefs de divisions centrales et régionales et aux premiers adjoints aux chefs d'arrondissement.

A votre lettre était joint un tableau des fonctionnaires et agents qui recevront une indemnité de direction.

Vous prévoyez en outre que des indemnités de fonction variant de 500 à 900 frs par mois seront attribuées à un certain nombre d'autres fonctionnaires.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que vos propositions ne soulèvent, de ma part, aucune objection.

(s) BERTHELOT

10 AVRIL 1942

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 9 Janvier 1942, je vous ai adressé la liste des fonctions devant donner lieu à l'attribution, aux fonctionnaires de la S.N.C.F., des indemnités de direction dont le principe a été approuvé par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F. dans sa séance du 5 Novembre 1941.

Afin de tenir compte des observations présentées par vos Services, j'ai décidé de modifier cette liste comme suit :

- 1 -

Les Chefs de Divisions Centrale et Régionale et les premiers Adjoints des Chefs d'arrondissements auxquels il était prévu d'attribuer des indemnités de direction, recevront des indemnités de fonctions dont les taux s'échelonnent entre 500 et 1.100 Frs par mois.

Les fonctionnaires et agents recevant des indemnités de direction seront en définitive ceux qui sont repris dans le tableau ci-joint.

Des indemnités de fonction variant de 500 à 900 frs par mois seront également attribuées à un certain nombre d'autres fonctionnaires.

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

SACRIFICIA D. P.

La dépense totale à prévoir est des :

- Indemnités de direction .... 7.400.000 Frs.
  - Indemnités de fonction ..... 3.100.000 "
- Total : ...10.500.000 Frs.

Cette dépense reste dans les limites du crédit fixé par le Conseil d'administration de la S.N.C.F. pour l'attribution des indemnités de direction.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER

## BENEFICIAIRES D'INDEMNITES DE DIRECTION

- 18.000    Président du Conseil d'Administration -  
 Directeur Général - Directeur Général adjoint -  
 Secrétaire Général.
- Directeurs des Services Centraux M,T,V,C,P,F,A,R.  
 Directeurs des Régions.
- 15.000    Chefs adjoints des Services Centraux M,T,C,P,F.  
 Chef du Service technique de la Direction gé-  
 nérale.
- Chefs de Services Régionaux  
 Ingénieur en Chef remplaçant le Directeur de  
 Région en cas d'absence.
- 8.000    Chefs d'Arrondissement
- 5.000    )  
 4.000    )  
 3.000    )
- Chefs de circonscriptions et d'établissements  
 importants tels que : Chefs des circonscrip-  
 tions de mouvement et de trafic, Chefs des  
 postes de commandement, Inspecteurs des trains,  
 Chefs de gare de 2ème classe et au-dessus;  
 Chefs de dépôt de 3ème classe et au-dessus;  
 Chefs d'Atelier, Chefs de Magasin, Chefs de  
 permanence; Chefs de section de la Voie, Chefs  
 du service électrique et de signalisation des  
 Arrondissements.

Questions diverses

b) Gratifications exceptionnelles

Indemnité de direction

P.V.

M. LE PRESIDENT rappelle que, lors de la révision des conditions de rémunération le 5 novembre 1941, le Conseil a décidé d'accorder au personnel supérieur des indemnités de direction dans des conditions analogues à celles qui sont prévues pour les fonctionnaires de l'Etat. La liste des fonctions auxquelles sera attaché le bénéfice de ces indemnités a été établie et, conformément au désir qu'il en avait exprimé, communiquée à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

.....

Sténo (s) p. 26

M. LE PRESIDENT - Lors de l'examen de la modification de la rémunération du personnel, le Conseil avait décidé d'attribuer au personnel supérieur des indemnités de direction analogues à celles qui avaient été prévues en faveur du personnel de l'Etat.

Nous avons examiné à quelles catégories de personnel cette indemnité de direction devait être allouée, et, ainsi que M. le Secrétaire d'Etat aux Communications nous l'avait demandé, nous lui avons soumis la liste des bénéficiaires.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT - Nous vous demanderons certaines explications complémentaires.

M. LE PRESIDENT - Nous vous les donnerons volontiers. ....

.....

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

-----

Le Président  
du Conseil d'Administration

-----

Paris, le 9 janvier 1942.

C O P I E

D. 42.149/24

Monsieur le Ministre,

Le Conseil d'Administration de notre Société a, dans sa séance du 5 novembre 1941, approuvé l'attribution d'indemnités de direction aux fonctionnaires de la S.N.C.F. suivant des règles s'inspirant de ce qui est fait pour les fonctionnaires de l'Etat.

M. le Commissaire du Gouvernement ayant exprimé au Conseil le désir que je vous adresse une liste des fonctions donnant lieu à de telles indemnités, j'ai l'honneur de vous faire parvenir cette liste.

Trois catégories de fonctionnaires sont, en définitive, retenues.

A.- Ceux qui recevront des indemnités de direction aux taux prévus pour les Chefs des Services régionaux par la loi du 31 octobre 1941 :

Ce sont, d'une part, les fonctionnaires de la S.N.C.F. se trouvant dans une position analogue à celle des Chefs des Services régionaux de l'Etat visés par l'article 1er de ladite loi, d'autre part, les fonctionnaires relevant directement de l'autorité du Directeur Général, des Directeurs de Régions ou de Services Centraux et directement responsables devant eux, c'est-à-dire se trouvant dans une situation analogue à celle des fonctionnaires de l'Etat visés par l'article 2 de la loi du 31 octobre 1941.

Sont compris, notamment, dans cette catégorie, les Directeurs de Services Centraux et Directeurs de Régions, les Chefs adjoints de Services Centraux et Chefs de Services Régionaux, les

.....

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.-

Chefs de Divisions Centrales, les Chefs de Divisions Régionales du Mouvement, de la Traction, du Matériel et de l'Entretien de la Voie, ainsi que les Chefs de Divisions Commerciales.

B.- Ceux qui recevront des indemnités de directionaux taux prévus pour les Chefs des Services Départementaux de l'Etat :

Ce sont les Chefs d'Arrondissement et les premiers adjoints de ces fonctionnaires.

C.- Ceux pour lesquels le taux d'indemnité sera égal à la moitié de celui attribué aux Chefs des Services Départementaux de l'Etat :

Ce sont les Chefs de circonscriptions et d'établissements importants (gares, dépôts et ateliers).

Le tableau ci-joint indique les nombres de bénéficiaires par catégories d'indemnités ainsi définies. Ces chiffres sont, bien entendu, susceptibles de variations.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président du Conseil d'Administration,

Signé : FOURNIER.

Le Président  
du Conseil d'Administration

Paris, le 7 novembre 1941

D 4210/10

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 27 octobre, vous m'avez demandé d'examiner les conditions dans lesquelles pourraient être adaptées aux agents de la S.N.C.F. les lois concernant l'augmentation de la rémunération des Fonctionnaires et pensionnés de l'Etat.

J'ai l'honneur de vous adresser le rapport dont les conclusions ont été approuvées par le Conseil d'Administration de la S.N.C.F., dans sa séance du 5 novembre; il aboutit à un supplément de dépenses qui, comme vous le demandez, est du même ordre de grandeur que si les mesures arrêtées pour les Fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées au personnel de la S.N.C.F.

Nous accorderons, comme il a été décidé pour les Fonctionnaires de l'Etat, des indemnités de résidence différentes aux agents chefs de famille et aux agents non chefs de famille; les taux seront à PARIS de 5.000 fr pour les célibataires et de 6.000 fr pour les mariés sans enfant; dans les autres localités, les taux actuels seront relevés proportionnellement; l'Annexe A donne les taux anciens et les nouveaux correspondants.

Nous nous proposons, d'autre part, d'accorder pour les enfants à charge des suppléments d'allocations, déterminés d'après la résidence d'emploi et dont les taux sont indiqués dans le barème ci-joint.

Ces taux, comparables à ceux prévus en faveur des fonctionnaires de l'Etat ne leur sont cependant pas identiques; il nous a paru désirable, en effet (conformément d'ailleurs à une suggestion que nous a présentée notre personnel) que les situations de deux agents ayant les mêmes charges de famille et habitant des localités différentes soient moins divergentes que celles ~~résultant~~ qui résulteront pour les fonctionnaires de l'Etat des mesures qui viennent d'être décidées.

C'est pourquoi, dans le barème ci-joint, il est attribué au père d'un enfant 900 fr au lieu de 1.000 fr à PARIS et 180 fr au lieu de 0 dans les localités d'indemnité de résidence nulle, les suppléments accordés pour un plus grand nombre d'enfants présentant, dans l'ensemble, les mêmes différences relatives avec celles arrêtées par l'Etat pour ses Fonctionnaires.

Il nous a semblé, toutefois, que, s'il y avait lieu de donner une majoration d'indemnité relativement plus forte pour le troisième enfant que pour les autres, ~~par~~ il convenait, par contre, d'adopter, dans notre cas particulier pour la famille de 5 enfants une majoration intermédiaire entre celles des familles de 4 et de 6 enfants.

Monsieur le Secrétaire d'Etat aux Communications.

J'ajoute que, conformément au désir que vous en avez exprimé par la voix de M. le Commissaire du Gouvernement au Conseil d'Administration de la S.N.C.F. :

- 1° - l'amélioration des salaires des auxiliaires ne sera pas automatique et tiendra compte des salaires pratiqués régionalement dans l'industrie ou les entreprises comparables;
- 2° - la liste des fonctions entraînant attribution de l'indemnité de direction vous sera adressée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de mes sentiments de haute considération.

Le Président  
du Conseil d'Administration

signé : FOURNIER.

Indemnité de direction

QUESTION IX - Modification de la rémunération  
du personnel.

P.V. (p.6)

M. LE BESNERAIS rappelle que le Journal Officiel du 1<sup>er</sup> novembre 1941 a publié les mesures prises par le Gouvernement, à compter de cette même date, en faveur des fonctionnaires de l'Etat en activité de service ou pensionnés. M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a prié la S.N.C.F. d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient être adaptées au personnel des chemins de fer, étant entendu que la dépense supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les majorations accordées aux fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées.

Compte tenu de l'accord intervenu avec la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer et dont il a été pris acte par lettre de M. le Ministre des Travaux Publics du 29 juillet 1938, accord aux termes duquel "le salaire principal des agents de chemins de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat", il est proposé au Conseil de prendre les dispositions suivantes.

.....

C.- Indemnité de direction.- Une indemnité de direction serait attribuée aux fonctionnaires qui seront désignés, en s'inspirant des mesures prises en faveur des fonctionnaires de l'Etat.

M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT indique qu'il a reçu mandat de présenter les trois observations suivantes.

.....

Il demande, en outre, que lui soit communiquée la liste des fonctions entraînant l'attribution de l'indemnité de direction.

.....

M. LIAUD ne peut se dispenser de formuler un certain nombre de réserves de principe, lesquelles, d'ailleurs, visent beaucoup moins les propositions soumises au Conseil que la politique même suivie par le Gouvernement en matière de salaires.

.....

Quant à l'indemnité de direction, l'attribution en sera certainement très délicate. Etant donné le crédit relativement peu important qui est prévu, cette indemnité ne pourra <sup>pas</sup> être donnée à tous les agents qui ont une responsabilité effective. Il conviendra avant tout de se garder de porter atteinte à la hiérarchie actuelle des rémunérations.

.....

Sous le bénéfice de ces observations, et après échange de vues, auquel prend part également M. LAURENT-ATTHALIN, le Conseil approuve les propositions qui lui sont soumises.

Sténo (p.15)

M. LE BERRIGER. - Au Journal Officiel du 1er novembre 1941, ont paru les mesures prises, avec effet de la même date, par le Gouvernement en faveur des fonctionnaires. M. le Secrétaire d'Etat aux Communications a prié le S.N.C.F. d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient être adaptées au personnel des chemins de fer, étant entendu que la dépense supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les majorations accordées aux fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées.

Compte tenu de l'accord intervenu avec la Fédération Nationale des Travailleurs des Chemins de fer et dont il a été pris acte par lettre de M. le Ministre des Travaux Publics du 29 juillet 1938, accord aux termes duquel "le salaire principal des agents de chemins de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat", il est proposé au Conseil de prendre les dispositions suivantes.

C) Indemnité de direction -

Une indemnité de direction est prévue pour un certain nombre de fonctionnaires de l'Etat. Nous proposons d'instituer des indemnités analogues. Je ne puis vous indiquer exactement, dès maintenant, les fonctionnaires qui en bénéficieraient. Je suis en train d'en établir la liste, en m'inspirant de ce qui a été fait pour les fonctionnaires du Secrétariat d'Etat aux Communications.

.....  
M. LE COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT.- J'ai reçu mandat de présenter les trois observations suivantes :

.....  
Il demande, en outre, que lui soit communiquée la liste des fonctions dont les titulaires bénéficieraient de l'indemnité de direction.

.....  
M. LIAUD  
En ce qui concerne l'indemnité de direction, l'attribution en sera certainement délicate. Je crains que, dans une certaine mesure, vous détruisiez les règles actuelles et portiez atteinte à la hiérarchie même. Le crédit prévu ne permettra pas de l'attribuer à tous les agents de direction, qui ont une responsabilité particulière et vous risquez de créer des jalousies.

.....  
M. LE PRESIDENT .- Sous le bénéfice de ces observations, le Conseil est d'accord sur les propositions qui lui sont soumises. Elles seront donc communiquées à M. le Secrétaire d'Etat aux Communications.

RAPPORT  
AU CONSEIL D'ADMINISTRATION  
(Extrait)

-----  
REMUNERATION DU PERSONNEL

Au Journal Officiel du 1er novembre 1941 ont paru les mesures que le Gouvernement a prises avec effet du 1er novembre en faveur des Fonctionnaires de l'Etat en activité de service ou pensionnés. Le Secrétaire d'Etat aux Communications nous a prié d'examiner les conditions dans lesquelles ces mesures pourraient être adaptées aux agents de la S.N.C.F., étant entendu que la dépense supplémentaire devrait être du même ordre de grandeur que si les mesures arrêtées pour les Fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées au personnel de la S.N.C.F.

Nous rappelons qu'aux termes d'un accord enregistré par lettre du 29 juillet 1938 du Ministre des Travaux Publics et intervenu entre la S.N.C.F. et la Fédération Nationale des Travailleurs de Chemins de fer, il a été convenu que le salaire principal des agents de chemins de fer ne varierait qu'en relation avec le traitement des fonctionnaires de l'Etat, étant entendu que le salaire principal était constitué par le salaire de base augmenté des indemnités de cherté de vie et du taux normal de la prime de fin d'année, à l'exclusion de tous autres éléments de la rémunération.

Compte tenu de ces dispositions, nous proposons au Conseil d'Administration d'appliquer, à dater du 1er novembre 1941, les mesures suivantes :

A - AGENTS EN ACTIVITE DE SERVICE

.....  
3°) Indemnité de direction

Il est prévu que des indemnités de direction seront attribuées aux deux catégories suivantes de fonctionnaires de l'Etat :

- Fonctionnaires de services extérieurs occupant des emplois comportant la responsabilité directe personnelle et exclusive d'un Service régional ou départemental;
- .....

6 Fonctionnaires relevant directement de l'autorité du Secrétariat d'Etat et directement responsables devant lui, en service à Paris ou au siège actuel du Gouvernement, soit dans les Administrations centrales, soit dans les Services extérieurs rattachés directement au Secrétariat d'Etat.

Nous proposons d'attribuer des indemnités analogues aux fonctionnaires qui seront désignés en s'inspirant de ce qui est fait pour les fonctionnaires de l'Etat.

Le crédit provisionnel à prévoir est de ..... 13 M.

.....

Le Directeur Général,

LE BESNERAIS.

N° 4636 - LOI du 31 octobre 1941  
instituant une indemnité de direction

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,  
Vu l'avis du comité budgétaire,  
Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup> - A compter du 1<sup>er</sup> novembre 1941, les fonctionnaires des services extérieurs des diverses administrations de l'Etat occupant des emplois dont la liste est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat intéressé et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et comportant la responsabilité directe, personnelle et exclusive d'un service régional ou départemental, peuvent recevoir, dans la limite des crédits spécialement ouverts à cet effet, des indemnités de direction fixées aux taux annuels ci-après :

	A	B	C
	francs	francs	francs
Chefs de services régionaux.....	12.000	15.000	18.000
Chefs de services départementaux.....	6.000	8.000	10.000

Dans chaque administration ou service, les fonctionnaires susceptibles de bénéficier de ces indemnités sont répartis, chaque année, par décision du secrétaire d'Etat intéressé, entre les catégories A, B et C ci-dessus.

Le classement des intéressés dans les catégories A, B et C est personnel et indépendant de la classe ou catégorie territoriale du poste par eux occupé.

Les taux des catégories A, B et C sont majorés de 20 p.100 en ce qui concerne les préfets.

Art. 2 - Dans la limite des crédits ouverts à cet effet, l'indemnité prévue à l'article 1<sup>er</sup> peut être accordée par chaque secrétaire d'Etat à un des taux prévus pour les chefs de service régional, aux hauts fonctionnaires relevant directement de son autorité et directement responsables devant lui en service à Paris ou au siège actuel du Gouvernement, soit dans les administrations centrales, soit dans les services extérieurs rattachés directement au secrétariat d'Etat.

Art. 3 - L'indemnité prévue aux articles 1<sup>er</sup> et 2 ci-dessus est payable mensuellement. Pour l'application des articles 9 et 16 du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls, l'indemnité a le caractère d'un supplément de traitement.

Art. 4 - Il sera procédé avant le 1er janvier 1942 à une révision des traitements, émoluments ou indemnités spécialement attachés aux fonctions publiques de l'Etat créées depuis le 1er juillet 1940.

Cette révision, qui ne pourra en aucun cas se traduire par une majoration, aura pour objet de rétablir une exacte correspondance avec les échelles en vigueur.

Les agents appartenant aux différentes catégories intéressées ne peuvent bénéficier éventuellement des dispositions des articles ci-dessus qu'après la révision opérée en ce qui les concerne.

Art. 5 - Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 31 octobre 1941.

Ph. PÉTAIN.

-----  
Cabinet du Secrétaire  
d'Etat

Paris, le 27 octobre 1941

Le Secrétaire d'Etat

à M. le Président du Conseil d'Administration  
de la S.N.C.F.

J'ai l'honneur de vous communiquer officieusement les textes ci-joints relatifs à la rémunération des fonctionnaires, dont le principe a été adopté d'abord par le Comité économique interministériel, puis par le Conseil de Cabinet du 25 octobre.

Je vous serais obligé d'examiner les conditions dans lesquelles ces textes pourraient être adaptés aux agents de la S.N.C.F., compte tenu des indications ci-après :

1. - Les dépenses supplémentaires devront être du même ordre de grandeur que si les mesures arrêtées pour les fonctionnaires étaient purement et simplement appliquées au personnel de la S.N.C.F.

2. - A l'occasion de la majoration des indemnités de résidence, il serait désirable d'appliquer aux cheminots le nouveau régime en vigueur pour les fonctionnaires.

3. - La nouvelle indemnité de responsabilité doit être considérée davantage comme une mesure du Gouvernement que comme un aménagement des traitements.

En raison de l'importance du rôle économique et social de la S.N.C.F., il doit être fait application des mêmes principes aux Directeurs et Chefs de Service des Régions et aux Chefs d'arrondissement qui correspondent respectivement aux Chefs de services régionaux et départementaux de l'Etat; de même des indemnités de responsabilité pourront être accordées aux Directeurs et Chefs de Services centraux relevant directement de l'autorité du Directeur Général et directement responsables devant lui; enfin, il serait conforme à l'esprit de la nouvelle loi d'accorder des indemnités de même nature aux Chefs d'Etablissements ayant sous leurs ordres un important personnel.

Vous remarquerez que les nouvelles dispositions sont applicables à compter du 1er novembre 1941 aux fonctionnaires en activité comme aux retraités.

Les dispositions analogues dont doivent bénéficier les cheminots étant applicables à la même date, je vous serais obligé d'en faire l'étude et de me soumettre vos propositions dans le plus bref délai.

(s) BERTHELOT.